



**CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL**

Príncipe de Vergara, 154 – 28002 Madrid – España Telef.: +34 915 903 638 Fax: +34 915 631 263 - e-mail: iooc@internationaloliveoil.org - <http://www.internationaloliveoil.org/>

RÉSOLUTION N° RÉ-6/88-IV/03

**NORME COMMERCIALE APPLICABLE AUX
HUILES D'OLIVE ET AUX HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE**

LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu la Résolution n° RÉ-2/85-IV/01 du 8 novembre 2001 par laquelle le Conseil a adopté la Norme commerciale applicable à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 2/Rév. 10 portant amendement de la Norme COI/T.15/NC n° 2/Rév. 9 du 10 juin 1999 en ce qui concerne le remplacement de la méthode ISO 5509 par la méthode COI/T.20/Doc. n° 24 *Préparation des esters méthyliques d'acides gras de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive*;

Considérant la Décision n° DÉC-7/88-IV/03 du 25 juin 2003 concernant l'amendement de l'article 26 de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2002, paragraphe 1;

Considérant les termes de l'article 26 de l'Accord, paragraphe 2 en matière de critères de qualité de chacune des dénominations d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive des différentes catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 26;

Considérant les termes de l'article 27 de l'Accord en matière de détermination de critères de qualité ainsi que les recommandations du Conseil concernant l'unification des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive figurant à l'article 36, paragraphe 3;

Considérant le souci des Membres en application des objectifs généraux de l'Accord en matière d'harmonisation;

DÉCIDE

La Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3 du 25 juin 2003 remplace et abroge la Norme commerciale applicable à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 2/Rév. 10 du 8 novembre 2001.

Les Membres prennent, selon leur législation respective, toutes les dispositions appropriées en vue de l'application de la Norme adoptée et communiquent ces dispositions au Secrétariat exécutif dès leur intervention.

Les États non membres intéressés au commerce international des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive sont invités à prendre en considération la Norme adoptée et à adapter leurs réglementations aux dispositions de ladite Norme.

Madrid (Espagne), le 25 juin 2003.